

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 007-6591/19/BM

■ Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 227 et n° 229, situées chemin de la digue à Istres, au profit de Monsieur et Madame Suire, propriétaires du lot n° 187

MET 19/11801/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées section DE n° 227 et n° 229 d'une contenance 70 m², sises chemin de la digue, ZAC du Ranquet à Istres.

Monsieur et Madame Suire propriétaires du lot n° 187 ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à leur profit, desdites parcelles pour une superficie 70 m² dans le cadre d'un agrandissement de terrain.

Régulièrement saisi, France Domaine a évalué la valeur vénale de cette emprise foncière à 150 euros/m².

L'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de Monsieur et Madame Suire.

Monsieur et Madame Suire ont donné leur accord sur les modalités de ladite transaction foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

**Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- La délibération n° FAG 021-5218/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 25 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession des parcelles non bâties cadastrées section DE n° 227 et 229 d'une contenance de 70 m², sises chemin de la digue, ZAC du Ranquet à Istres, au numéro d'inventaire 3005, au profit de Monsieur et Madame Suire propriétaires du lot n° 187, pour un montant de 10 500 euros H.T.

Article 2 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est à la charge de Monsieur et Madame Suire.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante est constatée au budget de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019